

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2305965

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jorda-Lecroq
Juge des référés

La vice-présidente désignée
Juge des référés

Décision du 29 juin 2023

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juin 2023, M. _____, représenté par Me Rudloff, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au département des Bouches du Rhône de le prendre en charge en qualité de jeune majeur, dès la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé ce délai, et, dans l'attente, d'assurer son hébergement dans un logement adapté ;

4°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il est arrivé en France en juillet 2021 à l'âge de 17 ans et a été mis à l'abri ; le 25 août 2021 puis le 17 septembre 2021 et le 7 mars 2022, le juge des enfants a décidé puis renouvelé son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône ;

Sur l'urgence :

- l'interruption brutale de sa prise en charge accordée en tant que jeune majeur, alors qu'il est scolarisé, dépourvu de tout soutien familial, contrairement à ce qui est avancé par le département, qu'il ne bénéficie d'aucune solution d'hébergement et d'accompagnement éducatif autres que celles résultant de sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, et qu'il rencontre des problèmes de santé avérés, incompatibles avec un hébergement par le 115, le place dans une telle situation de grande précarité et d'errance ; ainsi, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, tel que l'a rappelé le Conseil d'État saisi de requêtes en référé liberté ;

Sur l'atteinte grave aux libertés fondamentales :

- il résulte des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du département, à la seule condition qu'ils ne bénéficient pas d'un soutien familial ou de ressources suffisantes ; l'octroi du contrat jeune majeur est de droit à partir du moment où le jeune en fait la demande et où il démontre entrer dans les conditions précitées, sans aucune marge d'appréciation possible du département ; en conséquence, en refusant de la prendre en charge sur le fondement de l'article L. 222-5 5° du même code, ce qui constitue une carence caractérisée dans l'accomplissement des missions fixées et des modalités de prise en charge du jeune majeur relevant de l'aide sociale à l'enfance, le département des Bouches-du-Rhône a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

- contrairement à ce que retient la décision de refus du 9 juin 2023, il établit satisfaisant à son obligation de soin, participe à de nombreuses activités scolaires et de bénévolat, est très investi dans sa scolarité, et ne dispose d'aucun soutien familial effectif ; s'il travaille en tant que livreur depuis qu'il est en possession de son récépissé de titre de séjour, ses ressources sont minimales ; s'il a rencontré des problèmes de comportement, c'est en raison de ses problèmes de santé et de leur incompatibilité avec une prise en charge alors non adaptée ; il doit être accompagné dans ses démarches pour l'obtention de son titre de séjour, ainsi que pour poursuivre ses études et pouvoir bénéficier d'un logement autonome, et doit bénéficier d'une prise en charge adaptée à son état de santé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2023, le département des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'a commis aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Jorda-Lecroq, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 juin 2023 à 14 heures en présence de Mme Ben Hammouda, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq ;
- les observations de Me Rudloff, représentant M. , qui confirme les moyens de la requête et ajoute que le requérant est en cours d'inscription pour la prochaine année scolaire en première générale au lycée , à Marseille, ainsi que celles de M. ;
- le département des Bouches-du-Rhône n'étant ni présent, ni représenté.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé du requérant, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ; (...) / Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (...)* ». Et aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article (...)* ».

4. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

5. Une carence caractérisée dans l'accomplissement par le président du conseil départemental des missions fixées par les dispositions rappelées aux points précédents, notamment dans les modalités de prise en charge des besoins du mineur ou du jeune majeur relevant de l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Il résulte de l'instruction que M. _____, ressortissant algérien né le 20 février 2005, est arrivé en France au cours du mois de juillet 2021, a été mis à l'abri puis a fait l'objet d'un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône jusqu'à sa majorité, soit le 20 février 2023. Par lettre du 20 janvier 2023, le département des Bouches-du-Rhône lui a accordé le bénéfice d'un contrat jeune majeur à compter de sa majorité et jusqu'au 20 juin 2023. Le requérant a sollicité le renouvellement de cette prise en charge par lettre du 1^{er} mai 2023, et cette demande a fait l'objet le 9 juin 2023 d'une décision de refus, avec une date de fin de prise en charge au 30 juin 2023.

7. Il résulte également de l'instruction que le requérant rencontre des problèmes de santé psychiques et addictifs, qui ont été à l'origine de troubles du comportement, pour lesquels il importe qu'il continue à être soigné et accompagné, et pour lesquels il établit respecter, au demeurant, son obligation de soin, contrairement à ce qui est soutenu en défense et à ce qui est indiqué dans la note d'intervention du 9 juin 2023 produite par le département. Par ailleurs, il poursuit sa scolarité. Il ne dispose, contrairement à ce qu'a retenu la décision du 9 juin 2023, ni de ressources suffisantes, en dépit du démarrage récent d'une activité ponctuelle de livreur, ni d'un soutien familial effectif, la seule présence à Marseille de l'un de ses oncles, avec lequel il indique n'avoir aucune relation, n'étant pas de nature à établir l'existence d'un tel soutien. Il ne dispose, en outre, ni d'une maturité et d'une capacité d'insertion sociale suffisantes, ni de solution d'hébergement stable et pérenne. Dans ces conditions, il est fondé à soutenir que la décision du département de ne pas renouveler sa prise en charge au titre des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, qui est de nature à entraîner des conséquences graves pour lui, porte, dans les circonstances particulières de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne l'urgence :

8. La prise en charge de l'intéressé par le département prenant fin le 30 juin 2023, et l'interruption brutale de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, sans aucune solution alternative d'hébergement autre que le 115, est susceptible de le placer dans une situation de précarité dangereuse pour sa sécurité et de compromettre le suivi de son état de santé et son projet scolaire puis d'insertion professionnelle, en dépit de la poursuite en parallèle du suivi par les services de la protection judiciaire de la jeunesse dont il fait l'objet. Dans ces conditions, la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Il y a lieu d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'accorder provisoirement au requérant, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le bénéfice de la prise en charge temporaire prévue en faveur des jeunes majeurs par les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, destinée à assurer outre la prise en charge des besoins de l'intéressée en matière d'hébergement ou de logement et de ressources, ceux couvrant l'accès à un accompagnement dans les démarches administratives et la poursuite de sa scolarité. Il n'y a pas lieu, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône une somme de 800 euros à verser à Me Rudloff, avocate de M. , au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celui-ci au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département des Bouches-du-Rhône d'accorder provisoirement à M. , dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le bénéfice de la prise en charge temporaire prévue en faveur des jeunes majeurs par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône versera la somme de 800 (huit cents) euros à Me Rudloff en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous les réserves énoncées au point 10 de la présente décision. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. , la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M.
au département des Bouches-du-Rhône.

, à Me Constance Rudloff et

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2023.

La vice-présidente désignée,
Juge des référés

Signé

K. Jorda-Lecroq

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,